

Chloé F. Smith
+41 76 413 00 67
chloe.f.smith@gmail.com

Lausanne, le 14 juillet 2021

Par courriel : ehra@bj.admin.ch
Département fédéral de justice
et police DFJP
Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Palais fédéral ouest
CH-3003 Berne

Procédure de consultation sur le projet d'ordonnance sur les devoirs de diligence et de transparence dans les domaines des minerais et métaux provenant de zones de conflit et du travail des enfants (ODiTr)

Madame la Conseillère fédérale,

Dans le délai imparti, nous vous faisons part des remarques suivantes concernant le projet mentionné sous rubrique au nom de l'association des Juristes progressistes vaudois (ci-après : JPV).

Concernant les principaux devoirs de diligence, nous saluons qu'un système de gestion doive être mis en place par les entreprises, dans lequel elles définissent leur politique relative à la chaîne d'approvisionnement en minerais et métaux provenant potentiellement de zones de conflit ou à haut risque s'agissant des biens ou services pour lesquels il existe un soupçon fondé de travail des enfants. Nous relevons que les entreprises devront établir un système de traçabilité de la chaîne d'approvisionnement, lequel est à notre sens crucial pour le système de gestion.

Nous sommes également en faveur du fait que les entreprises élaborent un plan de gestion des risques, tout en relevant qu'il est regrettable que l'ODiTr ne définisse pas le degré de détail dudit plan, laissant ainsi aux entreprises une marge de manœuvre trop large s'agissant des risques.

Cela étant, nous déplorons qu'il n'y ait aucun contrôle planifié ni organisé dans le domaine du travail des enfants, alors que dans le domaine des minerais et métaux, il est prévu qu'un expert-réviseur contrôle le respect des devoirs de diligence, ce qui est convenable (art. 13 ODiTr). Il est primordial qu'un contrôle soit mis en place dans le domaine du travail des enfants également.

Plus généralement, l'obligation de rendre des comptes annuellement de la mise en œuvre des devoirs (art. 14 ODiTr) est à notre avis trop vague. Ce n'est pas assez contraignant pour les entreprises, lesquelles risquent par conséquent de ne pas prendre au sérieux leurs devoirs dans ce domaine. En effet, force est de constater que les obligations de diligence non contraignantes dans le domaine des droits humains ne responsabilisent pas les entreprises de manière adéquate.

Par ailleurs, dans le cadre de l'ODiTr, le Conseil fédéral ne consacre aucune interdiction au devoir de diligence en matière de minerais provenant de zones de conflit. Partant, des minerais provenant de telles zones pourront être importés en Suisse, ce que nous déplorons. Aucune interdiction au devoir de diligence n'existe, en outre, en matière de travail des enfants, de sorte que les biens et services pour lesquels il existe un soupçon fondé de recours au travail des enfants pourront être offerts en Suisse. Il s'ensuit que le législateur s'en remettrait aux corps de métiers, aux consommateurs et aux acteurs de la société civile pour réguler ces pratiques, ce qui n'est à notre sens pas assez contraignant.

S'agissant ensuite des normes de délégation, nous déplorons qu'il existe des exceptions aux devoirs de diligence et à l'obligation de faire rapport dans le domaine du travail des enfants pour les petites et moyennes entreprises (art. 4 et 5 ODiTr). Par ailleurs, l'obligation à elle seule d'établir des rapports ne suffit pas.

Nous relevons également que l'amende en cas de violation de l'obligation d'établir des rapports, plafonnée à un montant de CHF 1000'000.-, n'est pas suffisamment dissuasive à l'égard des entreprises concernées.

Par ailleurs, nous saluons le renvoi aux normes internationales prévu à l'art. 6 ODiTr. Cela étant, il est regrettable que ces citations soient statiques et se réfèrent exclusivement à la version spécifiée dans l'ordonnance avec une date précise. Il serait à notre sens préférable de prévoir des renvois dynamiques qui se réfèrent à la dernière version en date, y compris les modifications ultérieures.

Notons encore que le champ des entreprises assujetties par l'ODiTr s'inspire largement de la législation européenne. Il est cependant à déplorer que le texte suisse soit plus restrictif que cette dernière. A cet égard, il sied de relever que la volonté populaire du corps électoral a été majoritaire le 29 novembre 2020 (50,7 %) lors de la votation sur l'initiative populaire « Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement », ce dont il convient de tenir compte au vu des mouvements législatifs en Europe à ce sujet.

En somme, l'ODiTr représente pour les JPV un premier pas important en matière de législation relative aux entreprises et aux droits de l'homme, eu égard notamment à la loi qui existe déjà en France (loi de vigilance en vigueur depuis 2017). Cela étant, il est à nos yeux important que les travaux législatifs se développent davantage et consacrent des normes contraignantes afin que les entreprises suisses respectent les standards internationaux, en particulier les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Nous vous remercions de l'attention portée à ces lignes et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Pour le comité des Juristes progressistes vaudois

Chloé F. Smith



Rachid Hussein

